

PREFECTURE DES ARDENNES

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE**

P Thiry/réserves naturelles/2004

**Arrêté N°2004/401 portant réglementation des activités
Sportives, touristiques ainsi que de la circulation et du stationnement
des personnes, à l'exception des agents des forces armées, sur la
réserve naturelle nationale de la Pointe de Givet,**

**(Territoires des communes de Givet, Chooz, Foisches, Frommelennes
Rancennes et charnois)**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

- les articles 15 et 16 du décret du 4 mars 1999 portant création de la réserve naturelle de la Pointe de Givet,
- l'avis du comité consultatif formulé le 9 mars 2004,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des personnes est strictement interdite à l'exclusion :

- des propriétaires fonciers et ayants droit ;
- des gestionnaires de la réserve ;
- des personnes chargées de missions de service public, dans le cadre de leur activité ;
- des personnes autorisées dans le cadre des activités prévues aux articles 9 et 10 du décret du 4 mars 1999 portant création de la réserve naturelle ;
- des personnes autorisées par les gestionnaires pour la réalisation des travaux nécessaires à l'entretien et à la gestion de la réserve ;
- des autres personnes autorisées dans le cadre des activités prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Activités de découverte du milieu naturel.

Article 2 : La promenade et la randonnée pédestre sont autorisées sur les chemins et sentiers existant à la création de la réserve, tels qu'ils figurent sur la carte annexée au présent arrêté, ainsi que sur les itinéraires balisés agréés par le comité consultatif de la réserve.

Article 3 : Les sorties guidées hors les dispositions de l'article 2, sont autorisées sous réserve de l'accord des propriétaires concernés et des gestionnaires.

Visites spéléologiques.

Article 4 : Les visites spéléologiques sont autorisées entre le 1^{er} mai et le 30 septembre exclusivement dans la Grotte du Tasson (cf. plan annexé au présent arrêté) sous réserve :

- de l'absence de population estivale de chiroptères ;
- de l'accord de la commune de Fromelennes, propriétaire, et de l'avis favorable des gestionnaires.

A cet effet, les gestionnaires établiront chaque année un rapport de suivi mentionnant leurs observations et avis qu'ils communiqueront pour le 15 avril à la commune de Fromelennes. À défaut, leur avis sera réputé favorable.

Autres activités sportives et touristiques.

Article 5 : Les activités sportives et touristiques sont interdites, à l'exclusion de l'usage du parcours de santé de la commune de Fromelennes, ainsi que des manifestations ponctuelles dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 6 : Des activités sportives ou touristiques ponctuelles, ne risquent pas de porter atteinte aux milieux et aux espèces présents, peuvent être autorisées par le préfet après avis du comité consultatif de la réserve.

Inventaires et travaux.

Article 7 : Les personnes désignées par les gestionnaires de la réserve pour la réalisation d'inventaires naturalistes ou de travaux nécessaires à la gestion des milieux sont autorisées à pénétrer dans la réserve, sous réserve de l'accord des propriétaires.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Ardennes et le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

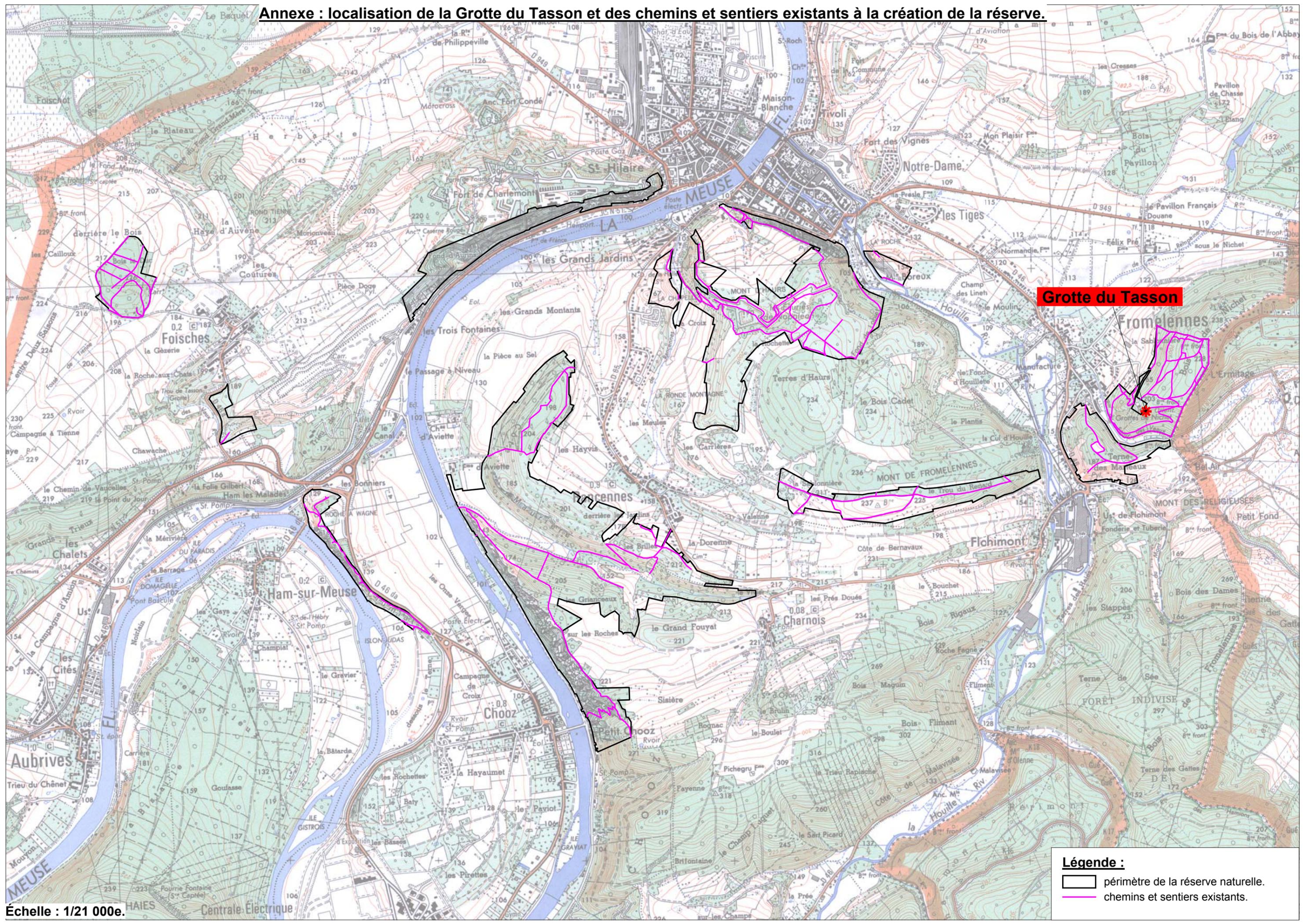
Charleville-Mézières, le

02 NOV 2004

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pierre Castoldi

Annexe : localisation de la Grotte du Tasson et des chemins et sentiers existants à la création de la réserve.



Grotte du Tasson

Légende :
[Black outline] périmètre de la réserve naturelle.
[Pink line] chemins et sentiers existants.

Échelle : 1/21 000e.